

Produits et denrées de première nécessité**ARRETE No 450 réglementant la vente des combustibles liquides.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté no 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions no 448 du 20 août 1940 et no 500 du 9 septembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté no 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des combustibles liquides (essence, pétrole, mazout, huiles de graissage) est interdite en dehors des établissements ci-après désignés :

1^o — A Lomé :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale — Comptoir principal — Avenue des Alliés.

Société Commerciale de l'Ouest Africain — Comptoir principal — Rue du Commerce.

Société Générale du Golfe de Guinée — Comptoir principal — Rue du Commerce.

R. Eychenne — Comptoir principal — Rue Maréchal Gallieni.

United Africa Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

John Holt & Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

G. B. Ollivant & Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

2^o — A l'intérieur du Territoire :

Dans chaque chef-lieu de circonscription administrative (cercle ou subdivision) à raison d'une factorerie pour chacune des Maisons ci-dessus désignées.

ART. 2. — En ce qui concerne le pétrole exclusivement, une exception est instituée en faveur des petits détaillants revendant sur les marchés des quantités égales ou inférieures à un litre.

La limite des autorisations d'achat pouvant être délivrées à chacun de ces détaillants en vue de l'exer-

cice de leur commerce est fixée à un estagnon de 18 litres par dizaine.

Le prix de revente au détail du pétrole sera fixé par le comité de surveillance des prix.

ART. 3. — En ce qui concerne l'essence, il ne pourra, en principe, et sauf exception nettement motivée, être délivré d'autorisations d'achat qu'aux personnes propriétaires de véhicules automobiles sur présentation de la carte grise et justification des transports à effectuer.

ART. 4. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la législation en vigueur.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 11 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Navigation aérienne**ARRETE No 453 relatif aux conditions de passage par voie aérienne.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles en date des 16 mai 1936, 2 avril 1937, 25 août 1937 et 9 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du passage par avion pourra être consenti, sur leur demande, aux fonctionnaires de toutes catégories, ainsi qu'à leur famille.

Les places seront réservées dans la limite des possibilités existantes.

ART. 2. — Pour les transports dans le sens métropole-colonies, toutes les demandes de réquisition seront soumises pour décision au cabinet du ministre des colonies par l'intermédiaire du chef du service colonial administrateur.

Pour les transports dans le sens colonies-métropole toutes les demandes de réquisition seront soumises pour décision au Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ART. 3. — Chaque passager a droit d'emporter avec lui, à titre d'effets personnels, 20 kilogrammes de bagages. L'acheminement des autres bagages, compris dans la limite du poids prévu à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, est assuré aux frais de la colonie exclusivement par voie maritime jusqu'au port normal de débarquement à charge pour le passager de s'en-